

Arrêt

n° 92 095 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X/III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et êtes né le 15 avril 1992 à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Conakry avec votre oncle paternel depuis 1999. Votre mère vit à Pita, et votre père est décédé en 1999. Vous avez dû arrêter vos études en décembre 2008 suite au décès de votre tante paternelle qui payait vos études. A partir de janvier 2009, votre oncle paternel vous a obligé à aller vendre des médicaments qu'il vous fournissait.

Le 31 mars 2009, alors que vous étiez en train de vendre ces médicaments, vous avez été interpellé par des militaires. Ils vous ont dit que la vente de médicaments en rue était illicite, et vous ont interrogé sur la provenance de ces médicaments. Vous leur avez expliqué que c'était votre oncle paternel qui vous les fournissait, qu'il vous a contraint à les vendre, et que vous ne saviez pas que c'était illégal. Les militaires vous ont alors demandé de les conduire chez votre oncle et vous avez accepté. Ce dernier était absent. Ils vous ont alors arrêté, conduit à la Sûreté de Conakry, puis mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été frappé, maltraité et torturé. Ils vous ont accusé d'avoir vendu sur le marché des médicaments illicites. Le 03 juillet 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par l'ami de votre père, avec la complicité d'un policier. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'au jour de votre départ.

Vous avez quitté la Guinée par avion le 08 juillet 2009, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 10 juillet 2009 vous avez introduit une demande d'asile.

En date du 27 avril 2010, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 septembre 2011 (arrêt n° 67 565). Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire concernant votre lieu de détention.

Par ailleurs, lors de votre audience au CCE, vous avez produit les nouveaux documents suivants : un certificat médical faisant état dans votre chef d'un syndrome anxio-dépressif, une lettre manuscrite de l'ami de votre père accompagnée de sa carte d'identité, cinq rapports de Human Rights Watch et de Amnesty International faisant état de la situation en Guinée, un avis de voyage du SPF intérieur valable au 9 mars 2010 et quatorze articles de presse concernant la Guinée, particulièrement les violences interethniques.

Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre demande, vous déclarez avoir été arrêté puis détenu par vos autorités pour l'unique raison que vous vendiez des médicaments qui sont interdits, médicaments qui vous étaient fournis par votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 7 et 13). Par conséquent, il ressort de l'analyse de vos déclarations que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. En effet, les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile consistent en des problèmes relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous livrez des déclarations entrant en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Ainsi, lors de votre audition (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 7 et 13-15), vous avez invoqué une arrestation et une détention de plus de trois mois, soit du 31 mars 2009 au 3 juillet 2009, à la Sûreté de Conakry. Lors de cette même audition, vous avez fait un plan et une description de votre lieu de détention (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 8). Cependant, le Commissariat général constate que la description que vous faites de votre lieu de détention et le plan que vous en avez dessiné lors de votre audition ne correspondent pas aux informations dont il dispose à propos de la Sûreté de Conakry. En effet, la manière dont vous avez décrit le bâtiment de détention et les cellules n'est pas correcte. Vous représentez un bâtiment rectangulaire avec un accès se faisant face à l'entrée de la cour (cf. n° 11 sur le plan dessiné ; audition, p. 14). Or, en réalité, les couloirs de détention se présentent sous la forme d'un « T », avec pour point de liaison une petite cour intérieure. Pour y accéder, il faut contourner ces couloirs et l'accès ne se fait donc pas face à l'entrée dans la cour,

comme vous l'avez représenté. Au final, l'analyse de la description de votre lieu de détention et du plan que vous en avez fait laisse apparaître que vous avez décrit le Maison Centrale (cf. document de réponse CEDOCA).

Dans son arrêt n°67.565 du 29 septembre 2011, le CCE a demandé au CGRA d'effectuer des mesures d'instructions supplémentaires concernant le lieu exact de votre détention, estimant que ce dernier n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles il déduit que le lieu de détention que vous décrivez est bien la Maison Centrale de Conakry et non la Sûreté. De ce fait, le CGRA tient à souligner qu'il ressort clairement de vos déclarations et des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (voir fiche réponse CEDOCA gui2011-159w) que la description du lieu de détention que vous avez faite et dans lequel vous dites avoir été incarcéré est celle de la Maison centrale et ne peut correspondre en aucun cas à celle de la Sûreté. En l'occurrence, vous mentionnez la présence d'une mosquée sur votre lieu de détention (cf. n° 13 sur le plan dessiné ; audition, p. 14). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, cette dernière se trouve dans la cour de la Maison Centrale. De même, vous décrivez et dessinez la première cour commune à la Sûreté et à la Maison centrale, ainsi que la seconde cour où vous situez les bâtiments de détention et votre cellule (cf. plan dessiné ; audition, p. 14). Cependant, cette deuxième cour est celle de la Maison Centrale de Conakry (cf. document de réponse CEDOCA).

Pour le surplus, soulignons que lors de votre audition, vous avez déclaré ne pas savoir si la Sûreté de Conakry portait un autre nom, n'avoir jamais entendu parler de la Maison Centrale de Conakry et ignorer s'il y a une différence entre la Sûreté et la Maison Centrale de Conakry (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 8). Selon les informations en notre possession, il existe en effet une confusion au sein de la population et l'on parle régulièrement de la Sûreté alors que l'on veut parler de la Maison Centrale. Cependant, dès lors que vous affirmez avoir été détenu pendant 3 mois à la Sûreté de Conakry, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de distinguer cet endroit de la Maison Centrale de Conakry. Plus encore, le Commissariat général estime que la manière erronée dont vous avez décrit les bâtiments de détention et les cellules de votre lieu de détention ne permettent pas de croire que vous avez effectivement été détenu à la Sûreté. Par conséquent, les faits à l'origine de cette détention ne peuvent être considérés comme établis, de même que votre prétendue évasion de la Sûreté. Vos déclarations ne pouvant être considérées comme crédibles, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Par ailleurs, à supposer même les faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas réellement cherché depuis votre évasion, quand vous étiez encore en Guinée, et depuis votre arrivée en Belgique le 9 juillet 2009, à vous informer de la situation de votre oncle. En effet, vous ignorez s'il a été interpellé, arrêté ou incarcéré, vous limitant à dire que vous avez demandé à l'ami de votre père, qui vous a dit qu'il n'avait pas de ses nouvelles. Vous reconnaissez également n'avoir pas fait d'autres démarches dans ce sens (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 4 et 12). Ce manque d'intérêt, quant au sort de votre oncle, est encore moins compréhensible puisque vous affirmez que vous l'avez dénoncé, que les militaires ont fait une descente à son domicile, qu'une enquête a été diligentée, qu'il faisait l'objet de recherche de la part de vos autorités, et qu'en plus, vous êtes en contact avec l'ami de votre père en Guinée, lequel pouvait vous donner des informations au sujet de votre oncle (rapport d'audition au Commissariat général le 1er avril 2010, p. 4 ; 12-13 et 15).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

L'attestation médicale que vous avez déposée fait certes état de la présence de cicatrices sur votre jambe droite et au niveau de la région rétro-auriculaire gauche. Cependant, elle n'apporte aucun éclairage sur l'origine de ces marques. Ce document médical n'est donc pas de nature à pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'acte de naissance que vous avez déposé, s'il contribue à établir votre identité, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant de la lettre de l'ami de votre père accompagnée de sa carte d'identité, elle ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, bien qu'elle évoque votre détention et votre évasion,

son contenu ne permet pas de palier aux insuffisances de vos propos concernant votre détention et relevés ci-dessus.

Concernant votre certificat médical faisant état de syndrome anxio-dépressif, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ne remettant pas en cause votre état de souffrance, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir, au vu de vos déclarations, que cet état est la conséquence des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, s'agissant des divers rapports et articles et de l'avis de voyage du SPF intérieur faisant état des violences en Guinée, des exactions commises par les forces de l'ordre et de la violence interethnique, ils font état de la situation générale du pays, dont le CGRA tient compte, mais, au vu de vos propos jugés non crédibles, ne permettent pas d'individualiser votre crainte de persécution en cas de retour tant sur vos craintes d'arrestation et de détention que sur les craintes de persécutions en raison de votre appartenance ethnique peule dont fait état votre conseil. Deux des articles déposés rapportent quant à eux les violences interethniques en Côte d'Ivoire et n'ont dès lors pas été pris en compte dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6a. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA pour mesures d'instructions complémentaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Par ailleurs, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'occurrence, la partie requérante a déposé à l'appui de son recours les notes prises par son conseil lors de l'audition devant la partie défenderesse ainsi que des documents relatifs à la situation en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déposé deux rapports à l'appui de sa note d'observations.

Le premier de ces rapports est intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING » - « GUINEE » - « Situation sécuritaire », élaboré le 24 janvier 2012. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée,

un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

Les mêmes raisonnements et conclusions doivent s'appliquer au second rapport déposé, intitulé « DOCUMENT DE REPOSE » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012.

4.2.3. A l'audience, la partie requérante a déposé une attestation, datée du 18 avril 2012 émanant d'une psychologue et portant l'entête de l'asbl Ulysse, ainsi qu'une attestation datée du 5 avril 2012 établie par un psychiatre, exerçant au sein de la même asbl.

La partie requérante a en outre invoqué avoir récemment contacté M. [S.], un ami de son oncle, qui lui aurait appris que son petit frère a quitté la Guinée vraisemblablement pour rejoindre le Sénégal, et ajoute que cette même personne lui a confirmé la disparition de son oncle dont elle n'aurait plus de nouvelles. Enfin, elle invoque des sévices subis dans l'enfance.

Ces éléments doivent être considérés comme nouveaux et le Conseil doit en tenir compte dès lors que la partie requérante explique de manière plausible, par leur réception et prise de connaissance récentes, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant son récit étranger à la convention de Genève, et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses contradictions entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et souligne également le caractère vague et imprécis des circonstances de son évasion.

5.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque plusieurs facteurs de rattachement de son récit à la convention de Genève, étant son origine ethnique peule, le groupe social formé par les enfants isolés, victimes du travail forcé ainsi que le groupe des enfants isolés, peules, victimes des exactions militaires. Elle invoque deux chefs de craintes, le premier se rattachant à une maltraitance familiale et le second à son arrestation, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le premier.

5.3.2. Elle soutient avoir produit un commencement de preuve que constitueraient les documents médicaux produits, et invoque de surcroît la crédibilité de son récit qui n'entrerait pas en contradiction avec des faits notoires, la gravité de la situation des droits de l'homme en Guinée, sa situation d'ex-mineur étranger non accompagné, sa faible scolarité.

5.3.3. S'agissant de la description qu'elle a faite de son lieu de détention, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient plus avoir voulu décrire la Sûreté, mais reconnaît avoir confondu son réel lieu de détention, soit la maison centrale, avec la sûreté, soutenant que cette confusion est légitime et excusable dès lors que d'une part, la partie défenderesse elle-même indique que cette confusion est généralement faite par la population et d'autre part, que les deux lieux de détention se trouvent sur le même site.

Dans ce cadre, elle fait valoir avoir donné des précisions relativement à ses conditions de détention et qu'elle a gardé de celle-ci d'importantes séquelles attestées par certificats médicaux. Elle estime aussi qu'étant mineur et de très faible instruction, au moment de sa détention il ne saurait lui être reproché de n'avoir jamais entendu parler de la maison centrale et d'ignorer la différence entre ces deux établissements.

Elle soutient qu'en tout état de cause, la description de son lieu de détention « *est tout à fait conforme à celui de et celle de la Maison Centrale [...]* ».

5.3.4. S'agissant des démarches que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir effectuées en vue de s'informer sur la situation de son oncle lorsqu'il était encore en Guinée, la partie requérante invoque avoir réalisé toutes les démarches susceptibles de l'être dans sa situation, et notamment en contactant M. [S.], seule personne susceptible de la renseigner.

5.3.5. Enfin, quant aux documents produits, si elle reconnaît que l'attestation médicale faisant état de cicatrices n'en précise pas l'origine, elle soutient que seul un expert médecin serait habilité pour ce faire, en manière telle qu'elle sollicite des mesures complémentaires.

S'agissant du témoignage de l'ami du père du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation obscure et en outre en porte-à-faux avec l'aspect de la motivation lui reprochant de n'avoir pas effectué de démarches en vue d'asseoir son récit.

Quant au certificat médical faisant état d'un syndrome anxio-dépressif, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue à ce sujet et sollicite également que des mesures d'instructions puissent être réalisées par la partie défenderesse avoir un renvoi devant elle de la présente cause.

De même, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de ses arguments et documents relatifs à la situation en Guinée.

5.4.1. S'agissant en particulier de la thèse soutenue de la partie requérante en faveur de la reconnaissance de groupes sociaux, et la question de savoir si ceux-ci répondent à la définition qu'en donne l'article 1^{er}, section A, § 2, précité de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi, qui énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Or, force est de constater que les groupes sociaux dont se prévaut la partie requérante, outre qu'ils ne font l'objet d'aucune explication circonstanciée, ne répond nullement à la définition précitée. Admettre le contraire aboutirait en tout état de cause à dénaturer la notion même de groupe social et à lui ôter tout particularisme. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la partie requérante serait due à son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève.

Au demeurant, le Conseil ne peut croire aux craintes exprimées dans le cadre par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des faits de maltraitance dans le cadre familial, force est de constater que lors de son audition devant la partie défenderesse le 1^{er} avril 2010, la partie requérante, si elle a évoqué des coups et privation de nourriture suite au refus opposé à son oncle de revendre des médicaments, n'a toutefois pas exprimé de crainte à l'égard de son oncle en cas de retour dans son pays d'origine (voir rapport

d'audition, p. 15). Le caractère non spontané de la crainte exprimée par la suite quant à ce affecte considérablement la crédibilité de l'ensemble des maltraitances dans le cadre familial invoquées devant le Conseil. En effet, à supposer que certains faits de maltraitance aient causé de graves traumatismes dans le chef de la partie requérante et qu'ils soient susceptibles d'expliquer que certains de ces faits aient été passés sous silence par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas la raison pour laquelle la partie requérante, qui avait fait état de coups et de privation de nourriture, n'aurait pu déjà devant la partie défenderesse exprimer une crainte à l'égard de son oncle.

5.4.2. S'agissant de la crainte qu'elle prétend actuellement fondée sur son origine ethnique, le Conseil relève qu'en tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si elle est, effectivement, susceptible de répondre aux conditions de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ont également été analysés par le Commissaire général dans le cadre de l'examen de la protection subsidiaire. Dès lors que le refus de ce statut de protection subsidiaire est motivé par un manque de crédibilité du récit, ce grief s'étend en conséquence à la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne reproche pas seulement à la partie requérante d'avoir confondu les deux lieux de détention lorsqu'on les évoque (confusion qui, effectivement, selon la partie défenderesse serait régulièrement opérée parmi la population, mais qui ne pourrait être admise dans le chef d'un ancien détenu) mais aussi des divergences entre les informations objectives recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les déclarations du requérant concernant « *la maison centrale de Conakry* » où il ne conteste finalement plus avoir été détenu, et le caractère imprécis du récit de son évasion, lesquels s'avèrent établis.

En effet, s'agissant de la description du lieu de détention, les instructions complémentaires effectuées par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation rendu le 29 septembre 2011 par le Conseil relativement à la décision antérieure, permettent de considérer que la partie requérante a bien entendu décrit la maison centrale et non la sûreté et que le plan qu'elle a établi comporte de nombreuses et importantes divergences avec les informations émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, lesquelles ne sont au demeurant pas précisément contestées par la partie requérante.

Le récit de la partie requérante afférent à son évasion s'avère également imprécis, en manière telle que les deux motifs ici examinés suffisent à juger la détention non crédible.

Il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la partie requérante au moment des faits de persécution qu'elle allègue ; il estime également que cet élément, ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Ainsi, les questions posées par l'agent interrogateur sur la détention de la partie requérante ne nécessitaient pas, dans le chef de cette dernière, un niveau de maturité supérieur à celui d'un adolescent de son âge.

Ensuite, le faible niveau d'instruction, ainsi que les difficultés psychologiques de la partie requérante ne permettent pas de considérer son récit comme davantage crédible puisqu'il s'avère qu'il n'a pas été principalement reproché à la partie requérante d'avoir fourni un récit lacunaire, mais surtout présentant des divergences importantes avec des données objectives, non susceptibles d'être expliquées par ces considérations. Le Conseil relève à ce sujet que la partie requérante a elle-même soutenu avoir donné « *une description extrêmement précise de son lieu de détention [...]* », renvoyant à cet égard au plan figurant au dossier administratif. Par ailleurs, il n'apparaît pas de l'audition de la partie requérante que celle-ci ait été gênée lors du tracé du plan de sa prison par des problèmes de mémoire, lesquels sont évoqués dans des attestations médicales.

Au demeurant lors de son audition du 1^{er} avril 2010 (p. 6), la partie requérante a déclaré avoir arrêté ses études en 2008, soit à l'âge de seize ans, en manière telle qu'il convient de relativiser cet argument.

Le Conseil ne peut également qu'être frappé par le contraste qui apparaît entre le caractère détaillé du plan de la maison centrale et le caractère vague du récit afférent à l'évasion, et qui affecte encore davantage la crédibilité générale du récit relatif à la détention.

5.3.3. Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Les documents médicaux déposés décrivent des séquelles et symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués. Le Conseil observe que par ailleurs, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit présenté par la partie requérante à la base de sa demande d'asile, en manière telle que le Conseil juge la demande d'instructions complémentaire non pertinente.

De même, de manière plus générale, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.5. S'agissant des nouveaux éléments apportés par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents, qui relaient les déclarations de la partie requérante et indiquent la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique, doivent certes être lus comme indiquant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, mais ne peut cependant établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de considérer que les déclarations de la partie requérante auraient pu, compte tenu des troubles constatés, être considérées comme crédibles.

En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, les lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants qui suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte car elles portent sur les éléments essentiels de son récit.

5.6. S'agissant de la crainte exprimée en termes de requête découlant de son origine ethnique peule, le Conseil constate, à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'aux éléments d'information communiqués par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais expose qu'il y a lieu « *de craindre un regain de tensions et de violences interethniques dans les mois prochains* » et que des « *sources d'informations* » confirment que la situation sécuritaire en Guinée resterait préoccupante, se référant aux documents versés au dossier administratif et en annexe de sa requête.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés

organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaire quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY